



Office du Développement Agricole et Rural de Corse

Décision n°25/04 – V2

Règles d'instruction et de programmation, pouvant impacter la gestion tout au long de la vie des dossiers ICHN (71.04, 71.05, 71.06)

Date de décision	03 Mars 2025
Décision V2	21 Novembre 2025 : intégration fonctionnalités MVAWEB

Références réglementaires

Décision de la Commission C (2022)6012 du 31 août 2021 portant adoption du Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 de la France V1.2.

Arrêté n°23/769 CE du 7 novembre 2023 du Président du Conseil Exécutif de Corse PSN Sanction surfaces entretenues par les porcins

Arrêté n° 24/310 CE du président du Conseil Exécutif de Corse portant validation de la Version n°3 de la note de cadrage pour la mise en œuvre des interventions système de gestion et de contrôle (SIGC) des Mesures ICHN (71.04, 71.05, 71.06) du PSN,

Arrêté n°24/312 CE du président du conseil exécutif de Corse du 11 juin 2024 PSN Régime de sanction ICHN 71.04 -71.05 -71.06,

Arrêté n°25/265 CE du Président Exécutif de Corse du 27 mai 2025 PSN Régime de sanctions ICHN 71.04-71.05-71.06 V3

Contexte

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'aide déposées au titre de l'ICHN, le service instructeur est amené à appliquer certaines règles d'instruction qui nécessitent d'être précisées.

Cette décision a pour objet d'établir les modalités de traitement des ICHN tout au long de leur vie suite notamment au manque d'historisation d'ISIS et à la mise en place de cette fonctionnalité dans MVAWeb.

Communication de la décision

Cette décision sera diffusée au sein de l'ODARC et particulièrement auprès du service instructeur de cette mesure, de la division engagement et de la Division Liquidation des Aides.

Cette décision sera intégrée à l'espace partagé: T:\CORPUS_PROCEDURES_ODARC ouvert en lecture à tous les agents de l'ODARC et elle sera publiée sur le Site Internet de l'ODARC : www.odarc.corsica.

Décision

1. PRESENTATION DES DISPOSITIFS D'AIDE

Il s'agit de l'ICHN qui rassemble les interventions du PSN :

- 71.04 ICHN Corse – Montagne
- 71.05 ICHN Corse – Zones soumises à des contraintes naturelles (ZSCN)
- 71.06 ICHN Corse – Zones soumises à des contraintes spécifiques (ZSCS)

2. ZONAGE ET MONTANTS

Le zonage 2019 des zones soumises à contraintes est applicable comme suit :

- Communes en zones de montagne : 337 communes
- Communes en zones soumises à des contraintes naturelles (ZSCN) : 22 communes : AJACCIO, BASTIA, BIGUGLIA, BORGIO, CALVI, CANALE-DI-VERDE, CERVIONE, FURIANI, GHISONACCIA, L'ÎLE-ROUSSE, LUCCIANA, PENTA-DI-CASINCA, POGGIO-MEZZANA, SORBO-OCAGNANO, SAINT-FLORENT, SAN-GIULIANO, SANTA-LUCIA-DI-MORIANI, SANTA-MARIA-POGGIO, SAN-NICOLAO, TAGLIO-ISOLACCIO, TALASANI, VALLE-DI-CAMPOLORO.
- Communes en zones soumises à des contraintes spécifiques : 5 communes : ALERIA, CASTELLARE-DI-CASINCA, LINGUIZZETTA, VENZOLASCA et VESCOVATO

La liste et la cartographie des zones défavorisées en France sont consultables et disponibles à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/aides-aux-exploitations-classement-en-zone-defavorisee>

L'ICHN est versée dans la limite de 50 hectares de surfaces admissibles. Ce plafond est global, il est apprécié au regard de la mesure c'est-à-dire 71.04, 71.05, et 71.06 réunies.

Montants en €/ha pour les 25 premiers hectares de surface admissible	Intervention 71.04		Intervention 71.05	Intervention 71.06
	Haute montagne sèche	Montagne sèche	ZSCN	ZSCS
Surfaces animales	334	274	192	192
Surfaces végétales	258	258	180	180

L'ICHN est versée dans la limite de 50 hectares de surfaces admissibles.

Pour les exploitations situées sur plusieurs zones, la règle de gestion suivante a été déterminée

3. REGLE DE GESTION DETERMINEE ET A APPLIQUER TOUT AU LONG DE LA VIE DU DOSSIER

Lorsqu'une exploitation présente des surfaces à la fois en zone de montagne et en zone soumise à des contraintes naturelles et/ou spécifiques, elle peut être éligible à la fois à la 71.04, 71.05 et 71.06. Dans ce cas un prorata unique est déterminé à partir des surfaces graphiques déclarées. **Les surfaces graphiques déclarées sont établies de façon fixe et définitive dès que la Déclaration de Surface (DS) est au statut « instruit ».** Grace aux nouvelles fonctionnalités de MVAWeb, une historisation de l'état des DS ainsi que des valorisations est réalisée. De plus, le service instructeur procède à l'extraction « DOSSIER ICHN » sous ISIS chaque lundi et l'enregistre sur la partition dédiée du serveur de la DCIMS, du début de la campagne d'instruction jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

Ce prorata unique est le pourcentage déterminé par zone par rapport à la SAU au moment où la DS bascule à l'état « instruit »

Ainsi à partir du poids des **surfaces graphiques éligibles déclarées** et validées dès le passage à l'état « Instruct » le prorata par zones est appliqué à la valorisation totale de l'ICHN tout au long du cycle de vie du dossier.

Cette règle de gestion permet d'obtenir une ventilation du montant total de l'ICHN entre les mesures 71.04 71.05 et 71.06 à partir des éléments transversaux validés par les DDTM lors du passage de la DS à l'état « instruit ».

EXEMPLE :

- **Dossier en double zone 71.04 / 71.05 ou 71.04 / 71.06 : exemple 02B000846**

Onglet valorisation LFE / Calcul du montant moyen en €/ha de l'ICHN:

VALORISATION ICHN

Contexte de valorisation :

LFE

Date valorisation :

15/09/2025 à 21h49

Pourcentage SAU en ZD :

100,00%

Calcul du montant moyen en €/ha de l'ICHN

Zone défavorisée	Regroupement de culture	Surface éligible	Majoration petits ruminants	Modulation % SAU	Eligibilité liée aux revenus	Montant unitaire premiers ha		Montant unitaire ha suivants	
		A	B	C	D	Référence	Pondéré	Référence	Pondéré
						E	$F = E \times C \times (1+B) \times \frac{D}{A/2A}$	G	$H = G \times C \times (1+B) \times \frac{D}{A/2A}$
02B35 - MONTAGNE SECHE	Corse - ICHN - Surfaces éligibles à l'ICHN animale	34,81	0,10	100,00%	100,00%	274,00	266,09	182,66	177,38
02B08 - ZONE SOUMISE A DES CONTRAINTES NAT. OU SPECIFIQUES	Corse - ICHN - Surfaces éligibles à l'ICHN animale	4,62	0,30	100,00%	100,00%	192,00	29,25	128,00	19,50
Total		39,43					295,34		196,88

N° PACAGE	Surface graphique éligible LFE 71.04	Surface graphique éligible LFE 71.05	Surface graphique éligible LFE 71.06	Surface LFE Totale	Prorata LFE 71.04	Prorata LFE 71.05	Prorata LFE 71.06	Valorisation totale LCFI	Valorisation 71.04	Valorisation 71.05	Valorisation 71.06
02B000846	34,81	4,62	0	39,43	B2/E2	C2/E2	D2/E2	10 199,88 €	ARRONDI(I2*F2;2)	ARRONDI(I2*G2;2)	ARRONDI(I2*(J2+K2);2)

- **Dossier avec des surfaces déclarées éligibles en 71.05 et 71.06 : exemple 02B152468**

Le calcul ci-dessus reste identique. Cependant la répartition entre la valorisation LFE 71.05 et 71.06 doit se faire en amont via une analyse du RPG parcelle par parcelle afin de déterminer le prorata de chaque zone.

Les nouvelles fonctionnalités de MVAWeb permettent à l'ensemble des acteurs de consulter et d'extraire la totalité des éléments relatifs aux dossiers ICHN, et notamment la ventilation par zones.

La Directrice

Marie-Pierre BIANCHINI